

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE GÉRANT DE LA BOUTIQUE « MAK 3 » SISE 30 RUE DU COURS NOLIVOS, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR MADI ANTHONY, À OCCUPER L'ESPACE DEVANT SON ÉTABLISSEMENT, AFIN DE PERMETTRE À LA SECTION INTERNATIONALE DU COLLÈGE REMY NAINSOUTA, D'ORGANISER DANS LE CADRE D'UN VOYAGE ORGANISÉ, UNE « VENTE AUX GATEAUX », LE SAMEDI 17 DÉCEMBRE 2022, DE 09 HEURES 00 À 17 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 12 Décembre 2022, par laquelle le Gérant de la Boutique « **MAK 3** » sise 30, rue du Cours NOLIVOS, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur MADI Anthony, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper l'espace devant son établissement**, afin de permettre à la section internationale du collège Rémy NAINSOUTA, d'organiser dans le cadre d'un voyage organisé, une « **VENTE AUX GATEAUX** », le **Samedi 17 Décembre 2022, de 09 heures 00 à 17 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise le Gérant de la Boutique « **MAK 3** » sise 30, rue du Cours NOLIVOS, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur MADI Anthony, à **occuper l'espace devant son établissement**, afin de permettre à la section internationale du collège Rémy NAINSOUTA, d'organiser dans le cadre d'un voyage organisé, une « **VENTE AUX GATEAUX** », le **Samedi 17 Décembre 2022, de 09 heures 00 à 17 heures 00.**

ARTICLE 2 : Le Gérant de la Boutique « **MAK 3** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Il devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisées, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Le Gérant de la Boutique « **MAK 3** » devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

ARTICLE 4 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites.

ARTICLE 5 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.


ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

BASSE-TERRE, le 16 DEC. 2022

*Certifié exécutoire compte tenu
de la notification, le 16 DEC. 2022
de son affichage et /ou sa publication, le 16 DEC. 2022
Fait à Basse-Terre, le 16 DEC. 2022*

P/Le Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

